



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**autorisant, sous le régime de l'enregistrement, l'exploitation d'une installation classée pour la
protection de l'environnement
par la société LA PASSION DES TERROIRS située sur la commune de Arsac,
Rond point des Vendangeurs**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°1510 ;

VU la demande déposée le 22 février 2024 par la société LA PASSION DES TERROIRS, complétée le 2 juillet 2024 relative à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de matières combustible (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur la commune d'Arsac et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de l'enregistrement ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, à savoir du 12 août 2024 au 9 septembre 2024 inclus ;

VU les certificats d'affichage, du 26 juillet 2024 au 9 septembre 2024 à Avensan et du 23 juillet 2024 au 9 septembre 2024 à Arsac ;

VU l'absence d'observation du public et des conseils municipaux des communes d'Avensan et Arsac ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS33 en date du 21 août 2024 sollicité par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure d'enregistrement ;

VU les compléments apportés par l'exploitant à son dossier le 1^{er} octobre 2024 suite à la transmission de l'avis du SDIS33 par l'inspection des installations classées ;

VU la sollicitation du SDIS par courriel du 2 octobre 2024 de l'inspection des installations classées sur ces compléments ;

VU la réponse du SDIS33 à cette sollicitation, transmise par courriel à l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2024 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 octobre 2024;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par message électronique du 25 Octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

VU la demande formulée par le pétitionnaire lors du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2024 ;

VU la communication du pétitionnaire en date du 03 décembre 2024 indiquant qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le SDIS33 indique dans l'avis susmentionné que « *En considérant (...) l'étendue du site (15 hectares) la complexité de l'établissement in fine (Code du travail, ERP, ICPE, co-activité...) et la stratégie de défense contre l'incendie prévue par l'exploitant constituée intégralement de réserves d'eau et de points d'aspiration sur étangs, le SDIS ne sera pas en mesure de lutter efficacement contre un sinistre et sa propagation aux bâtiments voisins et installations proches* » et conclut en indiquant que « *la concomitance des difficultés évoquées constitue une impossibilité opérationnelle pour le SDIS au sens de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, dans sa réponse du 1er octobre 2024 à cet avis, propose les mesures compensatoires suivantes :

- matérialisation des aires de mise en station des moyens aériens au droit des murs coupe-feu qui séparent le bâtiment initial de celui construit en 2016 ;
- précision des modalités d'accueil des secours sur place dans le plan de défense incendie en cours de rédaction ;
- mise en place de deux murs coupe-feu REI 240 au sein du bâtiment projeté au lieu des murs REI 120 initialement prévus ;
- sollicitation du département pour le déplacement du poteau incendie public à moins de 100 m du bâtiment et la reprise du réseau afin de disposer d'un débit de 60m³/h sous un bar.

CONSIDÉRANT le retour du SDIS33 sur ces propositions, qui dispose que « *le fondement de cet avis était principalement motivé par le respect des prescriptions du document technique D9 et plus précisément par celui d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) sous pression. Les nouveaux éléments apportés par l'exploitant ne sont pas de nature à compenser le manque de DECI sous pression, ni faciliter la mise en œuvre opérationnelle des moyens du SDIS pour la lutte contre un sinistre* » et maintient la conclusion susmentionnée et reprise dans son avis, à savoir l'impossibilité opérationnelle au sens de l'article 1 de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L512-7-3 dispose que « *[...] En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation [..]* » ;

CONSIDÉRANT le contexte local suivant de l'établissement :

- un établissement recevant du public se situe à proximité immédiate du site ;
- la commune d'Arsac est une commune à dominante forestière pour lequel le risque incendie est donc un enjeu fort ;

CONSIDÉRANT que l'avis du SDIS 33 susmentionné fait état de l'impossibilité opérationnelle de lutter contre la propagation aux bâtiments proches et installations voisines d'un incendie qui surviendrait sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances locales nécessitent de compléter les prescriptions générales applicables à l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment vis-à-vis du risque incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage à vocation économique liée à la valorisation du vin et à l'oeno-tourisme ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à exploiter son site conformément à sa demande

d'enregistrement susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de la compatibilité du projet aux plans, programmes et schémas en vigueur, notamment le SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des 1 704 m² de zones humides inventoriées sur le périmètre du projet, l'exploitant a prévu l'évitement de 840 m² et qu'il s'est engagé à compenser la destruction de 864 m² de zones humides par la mise en œuvre d'une convention de servitude sur une parcelle forestière voisine, d'une surface de 2,57 ha pour une durée illimitée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que lors du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 novembre 2024, le pétitionnaire a sollicité un délai de 4 mois pour réaliser l'étude mentionnée à l'article 2.2.4, au lieu des 3 mois initialement prévus ;

CONSIDÉRANT que cette demande est recevable, dans la mesure où dans le cas où cette étude conclut à la faisabilité des moyens étudiés, ils devront être mis en œuvre avant la mise en exploitation du site ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

A R R Ê T E

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Portée et bénéficiaire de l'autorisation

Article 1.1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

La société LA PASSION DES TERROIRS, dont le siège social est sis ROND POINT DES VENDANGEURS 33460 ARSAC, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter les installations classées de son établissement sis Rond point des Vendangeurs à ARSAC dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Caducité de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans les délais prévus par l'article R. 512-74 du code de l'environnement). Nature des installations autorisées

Article 1.1.3. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique [...].</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Une cellule « C0 » divisée en deux zones d'un volume de 6 750 m³ et 2 870 m³</p> <p>Une cellule « C1 » d'un volume de 14 100 m³</p> <p>Une cellule « C2 » d'un volume de 20 800 m³</p> <p>Une cellule « C2bis » divisée en trois zones et d'un volume total de 550 m³</p> <p>Une cellule « C3 » d'un volume de 48 576 m³</p> <p>Une cellule « C4 » d'un volume de 9 136 m³</p> <p>Extension projetée :</p> <p>Une cellule « C5 » d'un volume de 21 762,5 m³</p> <p>Une cellule « C6 » d'un volume de 8 134 m³</p> <p>soit au total un volume de 132 733,5 m³</p> <p>Masse totale de matières combustibles : 2 600 tonnes</p>	E
2251-B-2	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an</p>	<p>Capacité de préparation et conditionnement de vin sur le site de 17 000 hl/an</p>	D
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 locaux de charges d'une puissance maximale de courant continu de 365 kW</p> <p>1 local de charges d'une puissance maximale de courant continu de 30 kW</p> <p>Soit au global une puissance maximale de courant continu de 395 kW</p>	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Article 1.1.4. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration (IOTA, dits « loi sur l'eau »)

Rubrique IOTA	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie du bassin versant 15,5 ha	D

Article 1.1.5. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont implantées dans les parcelles suivantes.

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Arsac	AT 449, AT 450, AT 865	Rond point des Vendangeurs

Les installations mentionnées aux articles 1.1.3 et 1.1.4 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.2.1. Consistance des installations

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de :

- un bâtiment constitué de :
 - une cellule de 2 051 m² regroupant :
 - une cuverie de 1 375 m² avec des cuves d'un volume total de 13 378 hl ;
 - deux lignes de conditionnement ;
 - une zone de stockage de matières combustibles sur une surface de 675 m² ;
 - un local couvert de matières combustibles de 287 m² accessibles par l'extérieur et accolé à la cuverie ;
 - une zone de 321 m² avec un local de charge fermé et une zone de 3 quais de livraison ;
 - une cellule de stockage de matières combustibles de 1 410 m² ;
 - une cellule de production de 2 080 m² composée :
 - d'une ligne d'habillage ;
 - des stocks de matières combustibles ;
 - d'une mezzanine comportant de stockages de matières combustibles ;
 - de trois locaux fermes de stockages de matières combustibles, d'une surface totale équivalente de 185 m² ;
 - Une cellule de stockage (C3) de 3 036 m² de matières combustibles, avec une zone de préparation de commande (115 m²), un local fermé (41 m²) et un local de charge fermé

(41 m²)

- Une cellule de stockage (C4) de 1 142 m² de matières combustibles ;
- Une zone de 4 quais d'expédition de 556 m² avec un bureau de quai de 48 m²;
- Un local technique sprinklage de 491 m².
- Un bâtiment constitué de :
 - D'une cellule de stockage (C5) de 2 247 m² de matières combustibles ;
 - -D'une cellule de stockage (C6) de 1 102 m² de matières combustibles ;
 - D'une cellule de production de 826 m² comprenant :
 - un local TGBT de 11,40 m² ;
 - un local de charge de 11,40 m² ;
 - un bureau de quai de 15 m².

Les diverses caractéristiques desdits bâtiments de stockage et des cellules qui y sont intégrées sont précisées au sein du dossier d'enregistrement susvisé notamment :

- les modalités et les caractéristiques dimensionnelles des stockages réalisés en cellules ;
- les hauteurs maximales de stockage pour les matières combustibles ;
- les dimensions des cellules de stockage par bâtiment.

L'ensemble des points précités doit être respecté conformément à la demande d'enregistrement suscitée, notamment pour assurer et justifier d'une maîtrise du risque incendie acceptable et d'une protection suffisante du personnel travaillant dans ces entrepôts.

Article 1.2.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 février 2024 complétée susvisée.

L'exploitant porte à la connaissance de l'administration tout projet de modification susceptible de modifier l'évaluation des risques et nuisances de ses installations tels que décrits dans le dossier susvisé.

Le fonctionnement des installations respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté, suivant les dispositions du titre 2.

Article 1.3. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à la réglementation en vigueur, soit rendu à la nature, soit pour un usage tertiaire ou industriel, et à vocation économique liée à la valorisation du vin et à l'oeno-tourisme.

Article 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations correspondantes de l'établissement :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux

prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : l'annexe II de cet arrêté étant notamment applicable à l'extension projetée, et les annexes VII et VIII à la partie déjà existante du site ;

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925

Article 1.4.2. Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. Renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1. Eaux d'extinction incendie

En lieu et place des dispositions suivantes du point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé :

« En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. » ;

l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie du nouveau bâtiment créé par l'extension présentée dans le dossier d'enregistrement susvisé est interne au bâtiment. Le volume nécessaire à ce confinement est de 909 m³.

Ce confinement est réalisé par des batardeaux mis en place sur chaque accès et chaque issue du bâtiment. Ces dispositifs seront asservis à la détection incendie du site afin que leur fermeture soit automatique en cas de détection d'un incendie sur le site. Ils sont par ailleurs placés en position fermée lorsque le site est fermé.

Des procédures de fonctionnement internes sont mises en place, ainsi qu'une ronde de vérification. Ces procédures sont intégrées au plan de défense incendie du site.

Des tests réguliers de fonctionnement, y compris de l'asservissement de la fermeture de ces barrières à la détection incendie, sont mis en place par l'exploitant. Les résultats de ces tests sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce confinement interne est complété par un confinement déporté dans les canalisations grâce à deux vannes de confinement automatique asservies à la détection incendie :

- une vanne située sur la collecte des eaux pluviales avant rejet vers le plan d'eau ;
- une vanne située sur la collecte des eaux usées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Le point 3.3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

En sus des dispositions prévues par le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, les aires de mise en stations des moyens aériens sont également matérialisées au sol au droit des murs coupe feu séparant le bâtiment initial du bâtiment construit en 2016. Le plan mentionné à l'article 1.1.3 du présent arrêté mentionne l'emplacement de ces aires.

Article 2.2.2. Dispositions constructives

Le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les murs séparatifs entre les cellules « C5 » et « C6 » et entre la cellule « C6 » et la cellule de production de commande de 820 m² sont REI 240 et dépassent d'un mètre en toiture et de 0,50 m en façade.

Des bandes de protection A2s1d0 sont placées en toiture, de part et d'autre de ces murs sur une largeur minimale de 5 m.

Les ouvertures effectuées dans ces murs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Ainsi, les portes situées dans ces murs présentent un classement EI2 240 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 2.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L^e point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 est complété par les dispositions suivantes :

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9, édition juin 2020 et sont de 360 m³ (180 m³/h durant 2 heures) hors installation de sprinklage.

En cas de modification des hypothèses de calcul de ce besoin (hauteur de stockage, présence de matériau aggravant...), l'exploitant produit une nouvelle évaluation de ses besoins en eau selon la version en vigueur au moment de la modification.

Les besoins en matière de défense incendie sont assurés par :

- le plan d'eau de 13 500 m³ disposant de 2 aires d'aspiration avec pour chacune de ces aires une colonne d'aspiration de 150 mm munie de deux sorties de 100 mm ;
- ces aires d'aspiration sont situées en dehors des zones d'effets thermiques. Elles satisfont par ailleurs aux dispositions de la fiche annexée au présent arrêté.

De plus, l'exploitant réalisera un contrôle fonctionnel simplifié de cette réserve, des aires d'aspiration et de leurs dispositifs de mise en aspiration au moins une fois par an pour s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité / du volume d'eau disponible / du bon état des équipements de mise en aspiration. Le résultat de ces vérifications doit être consigné et tenu à la disposition de l'inspection.

Article 2.2.4. Défense extérieure contre l'incendie

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de faisabilité technico-économique visant à déterminer la possibilité de mise en œuvre d'une défense extérieure contre l'incendie utilisant pour tout ou partie de l'eau sous pression. Cette étude vise en particulier la mise en œuvre d'un réseau d'eau sous pression basé sur les moyens de lutte contre l'incendie de l'exploitant, mentionnés au sein du dossier d'enregistrement et reprises à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant. Dans le cas où elle conclut à la faisabilité des moyens étudiés, l'exploitant transmet un échéancier de mise en œuvre de ces moyens dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'étude par l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre les moyens ainsi prévus avant la mise en service de l'extension projetée (cellule C5 et C6).

TITRE 3. PUBLICITE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, EXECUTION

Article 3.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du Code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Arzac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie siège pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir la commune de Avensan

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.3. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LA PASSION DES TERROIRS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Arzac,
 - Monsieur le Maire de la commune de Avensan
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 17 DEC. 2024

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC